



**S**OCIÉTÉ **P**ROTECTRICE DES **A**NIMAUX DU **H**AUT-**L**ÉMAN  
**St-Légier-La Chiésaz**

---

## > Statuts

CONJOINT AVEC LE RÈGLEMENT INTERNE



---

Approuvés par l'Assemblée générale dans sa séance du 31 octobre 2008

---



# SPA DU HAUT-LÉMAN

## CHAPITRE I : RAISON SOCIALE, SIÈGE, BUTS

### ART. 1: RAISON SOCIALE

Fondée le 24 octobre 1907 sous la dénomination **S**ociété **P**rotectrice des **A**nimaux du **H**aut-**L**éman, (ci-après SPA HL) une Association de droit privé, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

### ART. 2: SIÈGE

Le siège de l'Association est à Saint-Légier-La Chiésaz

### ART. 3: BUTS

#### LA SPA HL A POUR BUTS:

- ❖ De s'occuper de la protection effective et juridique de tous les animaux domestiques dans la région de l'Est-Lémanique.
- ❖ De prévenir et d'empêcher les mauvais traitements envers les animaux et, s'il y a lieu, d'en provoquer la répression.
- ❖ De renseigner le public sur la façon de nourrir et de soigner les animaux, elle tend à ce que les animaux aient une existence convenable qui s'achève sans souffrance.
- ❖ D'interdire toute livraison d'animaux recueillis à des laboratoires de recherches

#### POUR CE FAIRE, L'ASSOCIATION:

- ❖ Donne l'exemple et par là, influence ses membres ;
- ❖ S'occupe des démarches auprès des pouvoirs publics ;
- ❖ Organise des manifestations, telles que repas de soutien, portes ouvertes, etc. ou/et est présente dans diverses manifestations, telles que foires, marchés, etc.;
- ❖ Entretient et aménage un refuge pour les chiens, chats et autres petits animaux domestiques ;
- ❖ Organise des actions de secours en faveur des animaux, domestiques ou sauvages.

### ART. 4: DURÉE

La SPA HL est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

### ART. 5: AFFILIATION

La SPA HL est affiliée à la Protection Suisse des Animaux (PSA). Elle a le droit de s'affilier à tout autre organisation dont les buts sont analogues.

## CHAPITRE II : MEMBRES

### ART. 6: CONDITIONS D'ADMISSION

Est membre toute personne physique ou morale intéressée par les buts de l'Association et qui s'est acquitté de la cotisation annuelle au minimum **10 jours** avant l'Assemblée générale ordinaire, cette catégorie de membres est nommée « Membre actif ».

L'Association comprend des membres collectifs (personnes morales), et des membres individuels (personnes physiques). Certains de ces membres ont la qualité de membre actif, de soutien ou membre d'honneur. Leur fonctionnement et leur rôle est décrit ci-dessous :



# SPA DU HAUT-LÉMAN

- a) Les membres de soutien : est membre de soutien, toute personne qui a versé en une fois la somme de cinq cents francs (CHF 500.00) ou plus. Ces membres ne sont pas dispensés de la cotisation annuelle.
- b) Les membres d'honneur : est membre d'honneur toute personne qui a rendu de grands services à l'Association. La qualité de membre d'honneur est décernée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. Les membres d'honneur sont dispensés de la cotisation annuelle.

La qualité de membre implique l'adhésion aux présents statuts, le paiement des cotisations, le soutien des actions de la SPA destinées à améliorer le sort des animaux et le respect des décisions prises par les organes de l'Association.

En outre, tout membre a le devoir d'adopter une attitude exemplaire à l'égard des animaux, d'intervenir dans la légalité contre ceux qui les maltraitent, notamment en signalant au comité tout acte de barbarie ou de maltraitance.

Les membres participeront à donner une image positive de l'Association et s'appliqueront à recruter de nouveaux membres.

## ART. 7: PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1. par la démission donnée, en la forme. Dans ce cas, la cotisation de l'année en cours reste due à l'Association.

Le membre démissionnaire devra transmettre les dossiers en sa possession, ainsi que toute information y étant relative, dans les plus brefs délais à la personne désignée par le Comité;

2. par l'exclusion, prononcée par l'Assemblée générale contre tout membre n'ayant pas respecté ses obligations envers l'Association.

Le membre exclu sera informé par lettre recommandée au minimum 60 jours avant l'assemblée générale. Il peut recourir dans le délai de 30 jours, à compter de la réception de la notification;

3. par le non paiement des cotisations dans les délais prévus par l'Association;
4. par la perte de l'exercice des droits civils pour les personnes physiques;
5. par le décès d'une personne physique;
6. par la liquidation d'une personne morale ou d'un membre collectif.

## CHAPITRE III : ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

### ART. 8: ORGANES

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) les Vérificateurs.



# SPA DU HAUT-LÉMAN

## A. ASSEMBLEE GENERALE

### ART. 9: COMPOSITION

L'Assemblée générale est composée des membres de l'Association. Chaque membre a droit à une voix. Un groupe, telles que associations, entreprises, fondations, etc., peut disposer d'une voix par le biais de son Président de son délégué officiel.

### ART. 10: ATTRIBUTIONS

Les compétences de l'Assemblée générale sont notamment les suivantes :

1. élection du Comité
2. élection des Vérificateurs ne faisant pas partie du Comité;
3. approbation des comptes et décharge au Comité pour sa gestion;
4. fixation du montant des cotisations annuelles des membres de l'Association;
5. approbation des règlements internes;
6. directives données au Comité sur toutes affaires portées devant elle;
7. délibération sur toute proposition faite par un membre;
8. révision des statuts;
9. dissolution de l'Association.

L'Assemblée entre en matière sur les points figurant à l'ordre du jour.

Tout membre peut, dans les dix jours précédant l'Assemblée générale, demander au Comité de faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour.

### ART. 11: MODE DE CONVOCATION

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité, soit par annonce dans la presse locale, soit personnellement par lettre ou bulletin de l'Association, ainsi que sur le site Internet :

- ❖ ordinairement une fois par année, dans la règle, au cours du premier semestre;
- ❖ extraordinairement, chaque fois que les circonstances l'exigent et à la demande du Comité ou du quart au moins des membres de l'Association.

La convocation à l'Assemblée générale se fait par écrit au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Elle mentionne l'ordre du jour.

### ART. 12: DÉCISIONS

L'Assemblée prend les décisions à la majorité des voix présentes, celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les décisions pourront se prendre au bulletin secret, si la demande en est faite par le cinquième des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé, toutefois, un membre ne pourra comptabiliser plus de 5 votes, la sienne comprise. Les procurations doivent être déposées vers le/la secrétaire avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président/e, ou à son défaut, par un autre membre du comité.



# SPA DU HAUT-LÉMAN

## B. LE COMITÉ

### ART. 13: COMPOSITION

Le Comité est composé de 5 à 7 membres, élus par l'Assemblée générale, pour la période de la législature du Comité, qui lui, est renouvelé tous les trois ans. Les membres du Comité sont rééligibles.

Le/la Vétérinaire de référence est membre de droit avec voix consultative. Le/la Responsable du refuge est membre de droit avec voix consultative. Ils ne sont pas compris dans le quota.

Le Comité s'organise lui-même en nommant :

- ❖ le/la président/e ;
- ❖ le/la vice-président/e ;
- ❖ le/la trésorier/ère ;
- ❖ le/la secrétaire.

Le Comité dispose d'un règlement interne.

### ART. 14: ATTRIBUTIONS

Le Comité est chargé de :

- a) diriger le refuge de la SPA HL
- b) prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre les buts fixés dans les présents statuts;
- c) représenter l'Association;
- d) veiller à l'application des statuts, rédiger des règlements, administrer les biens de l'Association;
- e) créer des groupes de travail et les diriger;
- f) nommer et révoquer la Direction, suivre et contrôler son activité, accepter son budget et ses comptes;
- g) surveiller et coordonner l'ensemble des activités de l'Association;
- h) convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- i) tenir à jour le registre des membres;
- j) percevoir les cotisations;
- k) appliquer les mesures adoptées par l'Assemblée;
- l) présenter à l'Assemblée un rapport annuel;
- m) présenter à l'Assemblée les plans d'actions;
- n) fixer le tarif des émoluments perçus dans la gestion du refuge;
- o) prendre toutes les mesures nécessaires quant à l'admission ou éventuellement l'exclusion de membres, en exécution des décisions de l'Assemblée générale.
- p) Adopter et/ou modifier le cahier des charges des employés, sur conseil du/de la Responsable du refuge.
- q) Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter ses décisions concernant l'administration du refuge.

### ART. 15: DÉCISIONS

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge utile. Il peut déléguer certaines de ses tâches à un Bureau, composé de membres du Comité. Le Bureau a pour mission, notamment, de maintenir le contact entre la Fondation et l'Association. Le Comité reste toutefois seul responsable de la bonne exécution de ces



# SPA DU HAUT-LÉMAN

tâches. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

## C. ORGANE DE CONTROLE

### ART. 16: ATTRIBUTION

L'Assemblée générale ou l'Organe agréé (fiduciaire) désigne les vérificateurs chargés de lui soumettre un rapport écrit sur le bilan et les comptes. Ils sont nommés pour la durée d'un an et sont rééligibles. Les vérificateurs sont présents à l'Assemblée générale ordinaire.

## CHAPITRE IV : FINANCES

### ART. 17: RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent :

- a) des cotisations des membres (**payables au plus tard 10 jours avant l'Assemblée générale**);
- b) du produit de l'exploitation du refuge;
- c) des montants perçus pour les services rendus;
- d) de subventions;
- e) de dons et legs.
- f) de toutes actions et opération à l'initiative du Comité

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

### ART. 18: SIGNATURES SOCIALES

Le/la Président/e, le/la Vice-président/e, le/la trésorier/ère ou le/la secrétaire ne peuvent engager l'Association que par leur signature collective à deux.

### ART. 19: LE REFUGE

Le patrimoine immobilier (bâtiment et terrain) de la SPA HL est propriété de la Fondation du Refuge SPA du Haut-Léman de Saint-Légier-La Chiésaz.

L'Association est au bénéfice d'un bail à loyer renouvelable.

L'exploitation du refuge est du ressort de l'Association.

### ART. 20: ACTIVITÉ DES MEMBRES

L'activité des membres du Comité de la SPA HL est bénévole; toutefois un défraiement peut être attribué, sur acceptation du Comité, selon la conséquence du travail à effectuer.



# SPA DU HAUT-LÉMAN

## ART. 21: RÉVISION DES STATUTS

L'Assemblée générale est seule compétente pour accepter la révision des statuts.

Une modification des statuts doit être décidée par la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Comité peut en tout temps, soumettre à l'Assemblée générale, des propositions de révision totale ou partielle des statuts.

## ART. 22: DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée spécialement dans ce but. Pour être valable, cette Assemblée doit réunir au moins trois quarts des membres de l'Association. La dissolution doit être décidée par la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, la dernière Assemblée générale attribuera les biens et le savoir-faire de l'Association à toute institution à but non-lucratif qui poursuit des buts analogues.

## ART. 23: CONFIDENTIALITÉ

Tous les membres de l'Association s'engagent à respecter la nature confidentielle des affaires qui leur sont soumises.

## ART. 24: DROIT APPLICABLE ET FOR

Tout litige survenant au sujet des présents statuts ou en rapport avec eux sera tranché définitivement par un arbitre unique suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre vaudoise du Commerce et de l'Industrie (CVCI). Le droit suisse est applicable.

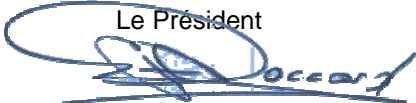
Le for juridique est au lieu d'exploitation du refuge.

## ART. 25: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Si le nombre de membres au Comité est supérieur lors de l'acceptation des présents statuts, le Comité est autorisé à fonctionner tel quel, mais au plus tard jusqu'au terme de la législature (2010/11). Les éventuelles démissions en cours de législature ne seront pas remplacées.

## ART. 26: ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008.

Le Président  


La Secrétaire  
